SNUipp FSU 30 DES IDÉES QUI FONT ÉCOLE

26 bis, Rue Becdelièvre
30900 NIMES

Nîmes, le 16 décembre 2022,

à Madame la Rectrice de l'académie de Montpellier

s/c de M. le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale du Gard

Objet : liste d'aptitude direction d'école : réinscription et formation préalable de 12 jours

Madame la Rectrice de l'Académie de Montpellier,

Monsieur le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale du Gard,

Les écoles du Gard ont reçu ce 14 décembre un courriel de la DSDEN à destination des enseignants intitulé « Complément d'information LA direction d'école ».

En pièce jointe se trouve un courrier informant la mise en œuvre de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021, dite loi « Rilhac » et l'obligation de formation initiale préalable à une inscription éventuelle sur la liste d'aptitude des directeurs d'école.

Pour notre département du Gard, les modalités d'organisation de cette formation seraient ainsi :

- 4 mercredis consécutifs (sur temps personnel) du 25 janvier au 15 février 2023
- 4 journées remplacées sur temps de classe (semaines du 30 janvier, du 6 février ou du 13 février selon les cohortes)
- 2 jours sur vacances en février (20 et 21/02)
- 2 journées à distance : parcours Magistère (sur temps personnel)

Il est également demandé pour le 18 décembre, délai de rigueur, si la candidature est maintenue en acceptant ces nouvelles modalités. Pourquoi tant de précipitation et une telle mise sous

pression de nos collègues ? Cela est indigne et irrespectueux à l'égard des personnels dont vous êtes responsables.

Ces nouvelles conditions, certes inscrites dans une loi, sont soumises à la publication d'un décret. Annoncé pour juillet dernier, celui-ci n'a, pour l'instant, pas vu le jour.

Faute d'un nouveau décret, ce n'est pas une note de service qui peut remplacer l'actuel décret existant (Décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école), lequel décret ne fait nullement mention de cette formation préalable.

En outre, ni la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 ni la note de service de la DGRH du ministère en date du 13 octobre 2022 ne font mention de l'obligation de 72 heures ou 12 jours de formation, encore moins sur du temps personnel.

Pour que respect soit gardé à l'égard des personnels, afin d'éviter toute application arbitraire de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021, et dans l'attente de la publication d'un décret d'application, nous vous demandons de surseoir à l'application de cette mesure.

Veuillez croire, Madame la Rectrice, Monsieur le Directeur Académique, en notre profond attachement au service public laïc de l'Éducation Nationale.
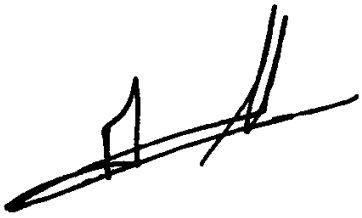
Georges MICHEL
Co-secrétaire départemental du SNUipp-FSU du Gard